MODÈLE ADENAUER DE LÉGALISATION & RÉGULATION DU CHANVRE ET DU CANNABIS THC EN FRANCE

Compilation Opérationnelle, Technique, Juridique, Financière et Visuelle

Auteur :	Thomas LE MIGNAN
Date :	6 Novembre 2026
Processus de création :	Document élaboré et co-construit en ligne de manière ouverte, collaborative et transparente de novembre 2025 à novembre 2026.
Doctrine & Neutralité :	Document d'ingénierie publique à caractère strictement régalien, juridique, sanitaire et technique. Il s'inscrit en dehors de tout cadre ou positionnement partisan, politique ou militant, au service exclusif de la République, de la sécurité publique et de la santé nationale.

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

- 1. EXPOSÉ DU MODÈLE ET DOCTRINE RÉPUBLICAINE
- 1.1. Origine, Constat et Diagnostic d'Échec de la Prohibition Stricte
- 1.2. La Doctrine Adenauer : Légalisation, Régulation Partielle & Conditionnelle
- 2. GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE ET PARITAIRE (ANRC & CCALN)
- 2.1. L'Agence Nationale de Régulation du Chanvre et du Cannabis (ANRC)
- 2.2. La Commission de Contrôle des Accès et des Libertés Numériques (CCALN)
- 3. ARCHITECTURE NUMÉRIQUE, OPEN SOURCE ET CRYPTOGRAPHIE ZKP DE L'APPLICATION ARCANN
- 3.1. Rôle du Fournisseur d'Identité FranceConnect+ et du Service Métier Arcann
- 3.2. Cryptographie Zero-Knowledge Proofs (ZKP) & Titres Certifiés W3C
- 3.3. Transparence Logicielle Open Source et Homologations ANSSI / SecNumCloud
- 4. ANALYSE DÉTAILLÉE DES INTERFACES ARCANN (SOURCES GRAPHIQUES)
- 4.1. Interface de Transaction et Gestion du Compte Citoyen
- 4.2. Portail d'Autoculture Domestique Sécurisée
- 4.3. Module Anonyme de Signalement des Points de Deal et Sécurité
- 4.4. Portail de Santé Publique, Addictologie et Prévention
- 4.5. Supervision de la Gouvernance et Distribution
- 5. RÉGIME DES SEMENCES, CONSERVATOIRE NATIONAL ET DROIT AU COMPTE
- 5.1. Liberté Totale des Semences THC comme Objets de Collection
- 5.2. Conservatoire National des Semences et Amnistie Génétique
- 5.3. Garantie du Droit au Compte Bancaire Réglalien
- 6. FILIÈRE AGRONOMIQUE, TRANSFORMATION ET NORMES SANITAIRES
- 6.1. Agronomie et Production Souveraine
- 6.2. Transformation et Encadrement des Produits
- 7. MATRICE COMPARATIVE DES TROIS PILIERS DE DISTRIBUTION
- 8. INGÉNIERIE FISCALE, PRÉLÈVEMENT À LA VOLÉE ET FLÉCHAGE RECTILIGNE
- 8.1. Structure du Tarif Fiscal
- 8.2. Double Fléchage du Compte d'Affectation Spéciale (CAS - 15 %)
- 9. SÉCURITÉ AU TRAVAIL, SOBRIÉTÉ ROUTIÈRE ET DIFFÉRENCIATION SCIENTIFIQUE DU THC
- 9.1. Distinguo Scientifique Fondamental
- 9.2. Application en Droit du Travail (Postes à Exigences de Sécurité Renforcée)
- 9.3. Sécurité Routière
- 10. PLAN DE DÉPLOIEMENT TERRITORIAL (36 MOIS & OUTRE-MER)
- 10.1. PHASE 1 : Déploiement Métropolitain par Ordre Numérique Strict (Mois 01 à 36)
- 10.2. PHASE 2 : Extension aux Départements et Collectivités d'Outre-Mer (DOM-TOM)
- 11. DISPOSITIF LÉGISLATIFS ET ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI
- TITRE Ier — De l'Autorité Régalienne et de la Gouvernance Paritaire
- TITRE II — De la Plateforme Numérique Open Source, des Preuves ZKP, de la CCALN et du Droit au Compte
- TITRE III — De la Typologie des Trois Piliers de Distribution, de l'Entraide Matérielle et du Contrôle des Produits
- TITRE IV — De la Filière Agricole Souveraine, des Semences et de l'Autoculture
- TITRE V — Du Volet Médical Oncologique et de la Sécurité au Travail
- TITRE VI — Du Régime Fiscal, du Prélèvement à la Volée et du Fléchage de Terrain
- TITRE VII — De la Sécurité Routière, de la Logistique Outre-Mer et des Sanctions
- TITRE VIII — Du Déploiement Départemental, de l'Amnistie et de la Réhabilitation
- 12. ATLAS VISUEL ET CATALOGUE DES SUPPORTS GRAPHIQUES ET MAQUETTES

1. EXPOSÉ DU MODÈLE ET DOCTRINE RÉPUBLICAINE



Figure 1 : Bilan Économique et Budgétaire du Modèle Adenauer

1.1. Origine, Constat et Diagnostic d'Échec de la Prohibition Stricte

Pendant plus de cinquante ans, la France a appliqué une politique d'interdiction stricte du cannabis reposant sur la loi du 31 décembre 1970. Malgré la présence d'un arsenal pénal parmi les plus répressifs du continent européen, ce cadre s'est traduit par l'échec le plus massif en matière de santé et de sécurité publiques :

- **Consommation record** : La France compte plus de 5 millions de consommateurs occasionnels et 1,5 million de consommateurs réguliers, affichant le taux de prévalence chez les jeunes le plus élevé d'Europe.
- **Trafic criminel et insécurité** : L'économie souterraine du cannabis génère un chiffre d'affaires estimé entre 3 et 4 milliards d'euros par an. Ce pactole alimente directement les réseaux mafieux, génère un climat d'insécurité chronique dans les quartiers, finance les règlements de comptes meurtriers et alimente le blanchiment de capitaux.
- **Engorgement des services répressifs et judiciaires** : La focalisation sur le simple usage individuel a mobilisé jusqu'à 20 % du temps d'intervention des forces de l'ordre sur la voie publique (interpellations, amendes forfaitaires) et saturé les tribunaux au détriment de la lutte contre le haut du spectre criminel, les cartels et les holdings financières clandestines.

1.2. La Doctrine Adenauer : Légalisation, Régulation Partielle & Conditionnelle

Le **Modèle Adenauer** ne constitue ni une politique de laissez-faire ultra-libérale (type anglo-saxon avec commercialisation agressive et intérêts financiers privés), ni une politique d'hypocrisie ou de tolérance informelle (type *coffeeshops* hollandais sans traçabilité de la production).

Le modèle s'appuie sur trois piliers fondamentaux :

1. **Légalisation** : Dépénalisation et légalisation de l'usage individuel pour les citoyens et résidents réguliers majeurs, amnistie ciblée des infractions passées de simple consommation et réhabilitation administrative des agents des forces de l'ordre autrefois sanctionnés pour usage personnel.

2. **Régulation Partielle** : Encadrement strict du marché par un quota individuel mensuel d'achat (50 grammes de fleurs sèches bio), accès strictement réservé aux personnes de 25 ans et plus (sauf prescription médicale dès 18 ans), monopole de production 100 % française et biologique (sans pesticides, sans OGM, sans additifs), et limitation de la distribution à trois structures fermées agréées (Cannabis Social Clubs en entraide bénévole, Cercles Associatifs de Consommation sous supervision budgétaire de l'ANRC, et Dispensaires Médicaux).

3. **Régulation Conditionnelle et Souveraineté Numérique** : L'exercice du droit d'accès est subordonné à l'authentification sur l'application nationale métier **Arcann** raccordée à **FranceConnect+**. La vie privée est protégée par la cryptographie à preuve à divulgation nulle de connaissance (**Zero-Knowledge Proofs - ZKP**). Le code source des applications est 100 % libre (**Open Source**), hébergé sur des serveurs certifiés **SecNumCloud** et audité en permanence par l'**ANSSI**.

2. GOUVERNANCE INSTITUTIONNELLE ET PARITAIRE (ANRC & CCALN)

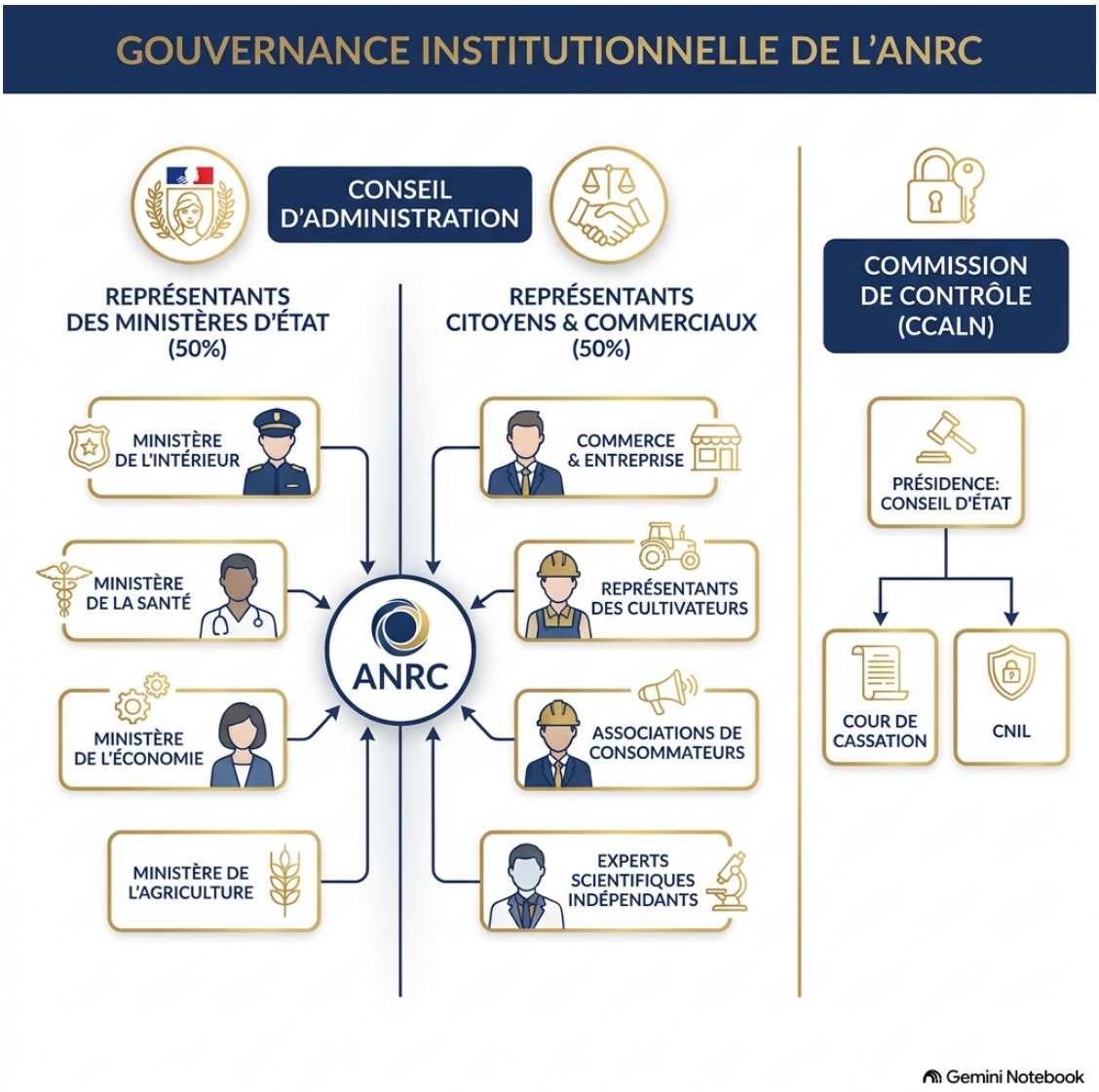


Figure 2 : Architecture de la Gouvernance Paritaire ANRC et CCALN

2.1. L'Agence Nationale de Régulation du Chanvre et du Cannabis (ANRC)

L'**ANRC** est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle exerce la régulation globale, le contrôle d'hygiène, la délivrance des agréments et le monopole régalien de l'exportation.

Gouvernance Paritaire 50 / 50

L'ANRC est dirigée par une Assemblée Paritaire composée à égalité stricte de deux collèges :

- **Le Collège Régalien (50 % des voix)** : Représentants nommés par les ministères de l'Intérieur, de la Santé, de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture.
- **Le Collège Citoyen et Métier (50 % des voix)** : Représentants tirés au sort sous le contrôle d'un commissaire de justice parmi les consommateurs régulés, les producteurs agricoles certifiés et les responsables de structures agréées.

2.2. La Commission de Contrôle des Accès et des Libertés Numériques (CCALN)

La **CCALN** est l'instance judiciaire et éthique indépendante logée au sein de l'ANRC. Elle veille au respect du droit d'accès et à la protection des données personnelles.

Composition et Indépendance

La CCALN est composée de 7 membres indépendants nommés pour 5 ans non renouvelables :

1. Un magistrat de l'ordre administratif, président, désigné par le Conseil d'État.
2. Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par la Cour de cassation.
3. Un membre désigné par la CNIL.
4. Deux médecins addictologues ou psychiatres désignés par l'Ordre des Médecins.
5. Deux citoyens tirés au sort issus du Collège Citoyen de l'ANRC.

3. ARCHITECTURE NUMÉRIQUE, OPEN SOURCE ET CRYPTOGRAPHIE ZKP DE L'APPLICATION ARCANN

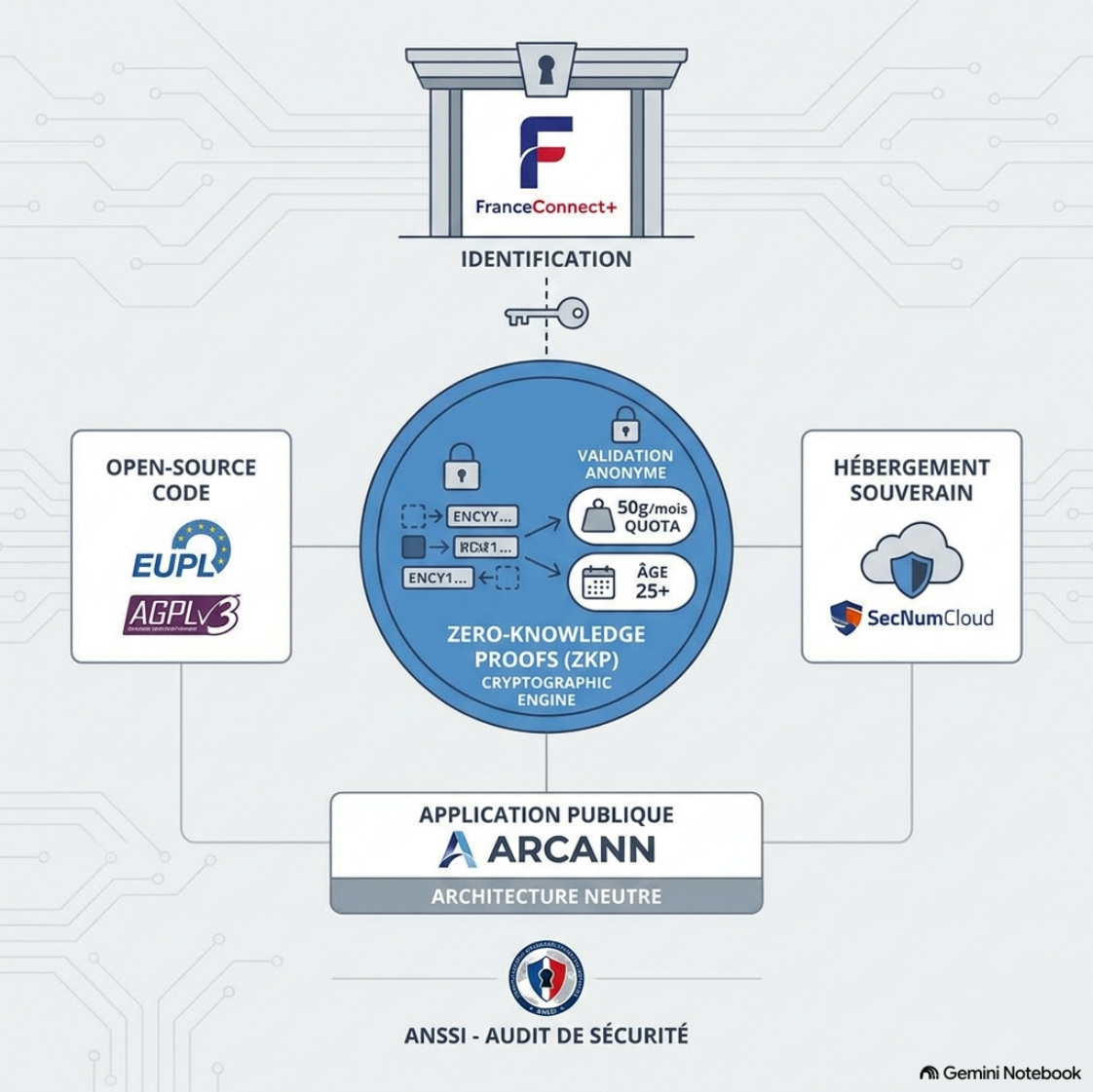


Figure 3 : Architecture Technique, Cryptographie ZKP et Souveraineté Arcann



Figure 4 : Authentification FranceConnect+ et Intégration Métier Arcann

3.1. Rôle du Fournisseur d'Identité FranceConnect+ et du Service Métier Arcann

• **FranceConnect+** intervient exclusivement comme le fournisseur d'identité régalien de l'État pour valider la nationalité française ou le titre de séjour valide, ainsi que la majorité légale (25 ans révolus ou 18 ans sur prescription médicale).

• **Arcann** est l'application métier gérée par l'ANRC pour exécuter les opérations de suivi des quotas, la gestion du compte, le mode dégradé et le signalement sécurisé.

3.2. Cryptographie Zero-Knowledge Proofs (ZKP) & Titres Certifiés W3C

Pour éviter la constitution d'un fichier central nominatif des consommations, Arcann intègre le protocole ZKP :

• **Attestation d'âge aveugle** : Lors de la transaction, le smartphone de l'usager génère une preuve mathématique affirmant que le client a 25 ans ou plus, sans transmettre son nom, son adresse ou sa date de naissance au commerçant.

• **Attestation de quota aveugle** : Le système certifie que l'usager dispose d'un solde valide sur son quota mensuel de 50 g sans communiquer l'historique de ses achats antérieurs ou des établissements fréquentés.

3.3. Transparence Logicielle Open Source et Homologations ANSSI / SecNumCloud

• **Code Source Libre** : L'intégralité du code d'Arcann (client, terminal marchand, serveur) est sous licence libre (EUPL ou AGPLv3) et publiée sur les forges publiques de la DINUM.

• **Hébergement SecNumCloud** : Ingestion des données exclusivement sur des centres de données français certifiés SecNumCloud par l'ANSSI.

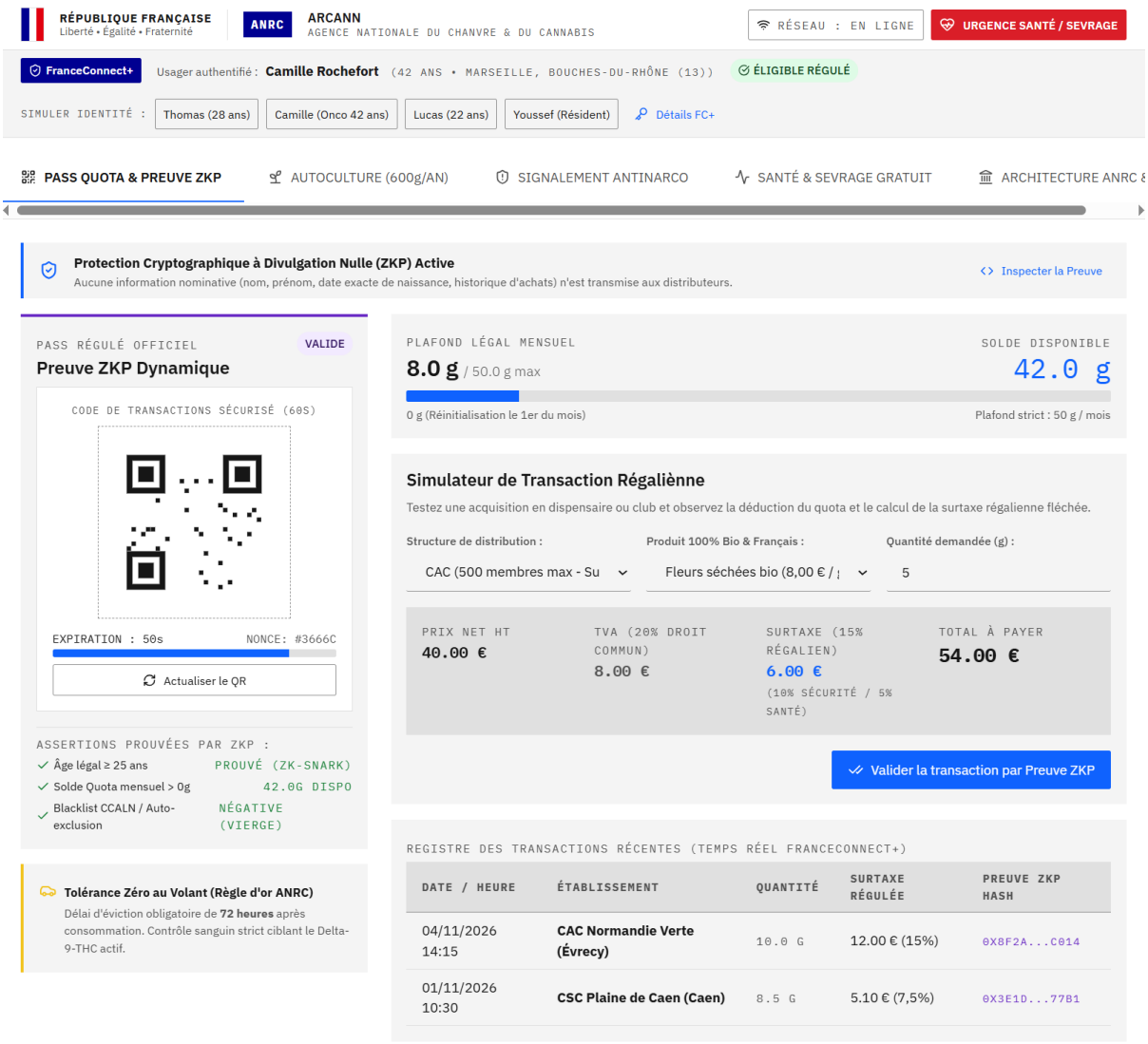
• **Audits & Bug Bounty** : Audit de sécurité systématique par l'ANSSI et programme républicain de *Bug Bounty* rémunérant la découverte de failles.

• **Mode dégradé hors-ligne** : Proposition d'ingénierie soumise à l'évaluation et à l'avis des instances (DINUM, ANSSI, CCALN) reposant sur des tokens dynamiques signés Ed25519 (60 secondes de validité).

4. ANALYSE DÉTAILLÉE DES INTERFACES ARCANN (SOURCES GRAPHIQUES)

L'architecture fonctionnelle de l'application **Arcann** s'appuie sur cinq modules majeurs capturés dans les relevés d'interface du système :

4.1. Interface de Transaction et Gestion du Compte Citoyen



Arcann Interface 1 : Tableau de Bord Citoyen & Transaction Cryptographique ZKP

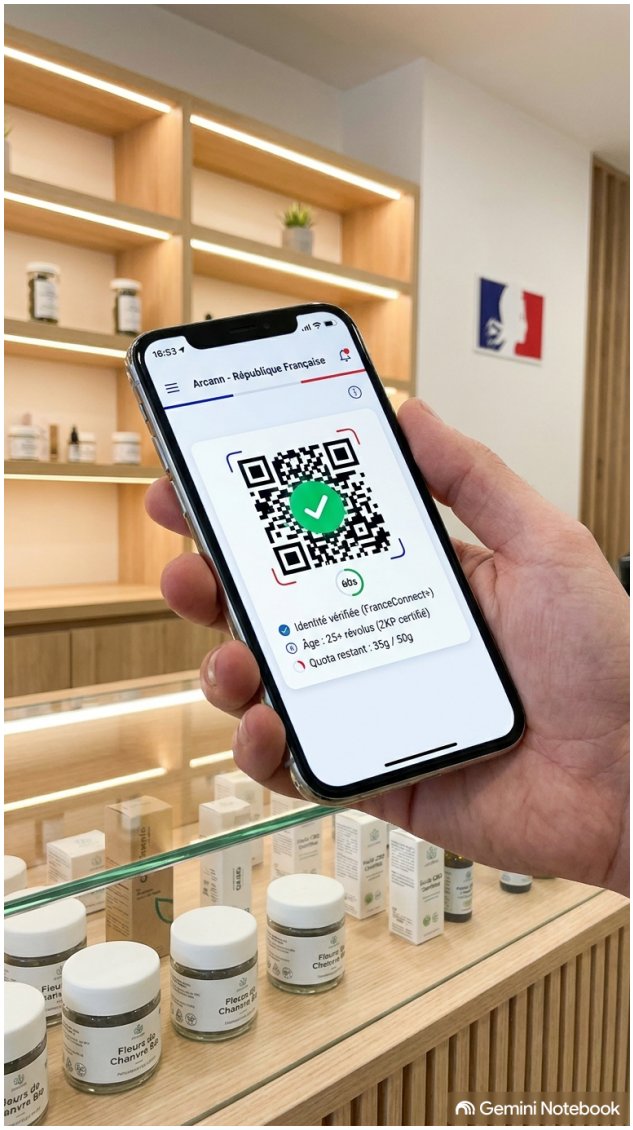


Schéma Fonctionnel : Module de Transaction et Validation Cryptographique

• **Tableau de bord sécurisé** : L'interface affiche l'identité vérifiée du titulaire (*Camille Rochefort*), son numéro d'identifiant régalien anonymisé et son statut d'habilitation (Compte actif, 25 ans et plus).

• **QR-Code cryptographique ZKP dynamique** : Un QR-code rafraîchi dynamiquement est présenté au scanner du dispensaire ou du club. Ce code contient la preuve ZKP d'habilitation sans divulguer d'identité.

• **Jauge dynamique de quota mensuel** : Visualisation en temps réel de la consommation mensuelle. Sur un plafond légal de 50 g par mois, la jauge indique par exemple 35 g disponibles.

• **Calculateur de taxes et suivi fiscal** : Inscription automatique de la TVA (20 %) et de la surtaxe régalienne de 15 % (fléchée à 10 % pour la Sécurité et 5 % pour la Santé) lors de chaque délivrance.

4.2. Portail d'Autoculture Domestique Sécurisée

CADRE AGRONOMIQUE & SOUVERAIN

Déclaration d'Autoculture Domestique

L'autoculture pour consommation personnelle est autorisée sous simple déclaration annuelle préalable sur FranceConnect+. Plafond strict : **600 grammes de fleurs sèches bio par an et par foyer fiscal**. La revente ou la cession hors réseau officiel est pénalement interdite.

STATUT DU FOYER
AUTORISÉ (DÉCLARÉ)
ID FOYER : FC-2026-CALV-1402

CUMUL ANNUEL DES RÉCOLTES (FOYER)

520 g / 600 g max

0 g — Reste autorisable : 80 g — 600 g

CONDITIONS RÉGALIENNES :

- 100% Biologique : sans pesticides, sans engrais chimiques, sans OGM.
- Semences issues du Conservatoire National des Semences.
- Revente et don strictement interdits (risque de saisie du matériel).
- Déchets végétaux : compostage ou transformateur agréé ANRC.

Gestion des Résidus Végétaux

Les tiges et résidus non consommables doivent être acheminés vers une déchetterie végétale partenaire ou cédés à un transformateur éco-matériaux agréé (textile, bioplastique).

Générer Attestation de Récolte PDF

Formulaire de Déclaration de Fin de Récolte

Enregistrez vos récoltes séchées pour assurer la traçabilité républicaine et prévenir tout contrôle inopiné.

Date de fin de séchage : 07/11/2026

Poids net séché déclaré (en grammes) : Ex: 85

Variété du Conservatoire National : Normandie Pure Bio (Origine Calvados - CNS#14

Type d'installation : Culture intérieure close (Filtre charbon actif)

☐ Je certifie sur l'honneur que cette récolte est 100% biologique, sans pesticides de synthèse, sans engrais chimiques, sans OGM ni additifs de coupure.

☐ Je reconnais que la revente, le troc ou le don de cette production hors réseau officiel constitue un délit pénal passible de poursuites et de saisie immédiate du matériel.

✓ Enregistrer et Horodater la Récolte

REGISTRE DES RÉCOLTES DU FOYER (ANNÉE 2026) — 2 RÉCOLTE(S) ENREGISTRÉE(S)

IDENTIFIANT DE LOT	DATE	VARIÉTÉ	INSTALLATION	POIDS NET	STATUT
LOT-2026-14-082	15/10/2026	**Normandie Pure Bio**	Indoor clos filtré	180 G	Certifié Bio
LOT-2026-14-041	28/06/2026	**Cévennes Terpène Express**	Chambre certifiée	160 G	Certifié Bio

Arcann Interface 2 : Déclaration d'Autoculture Domestique (600g/an)



Schéma Fonctionnel : Encadrement et Quota Annuel de Récolte Bio

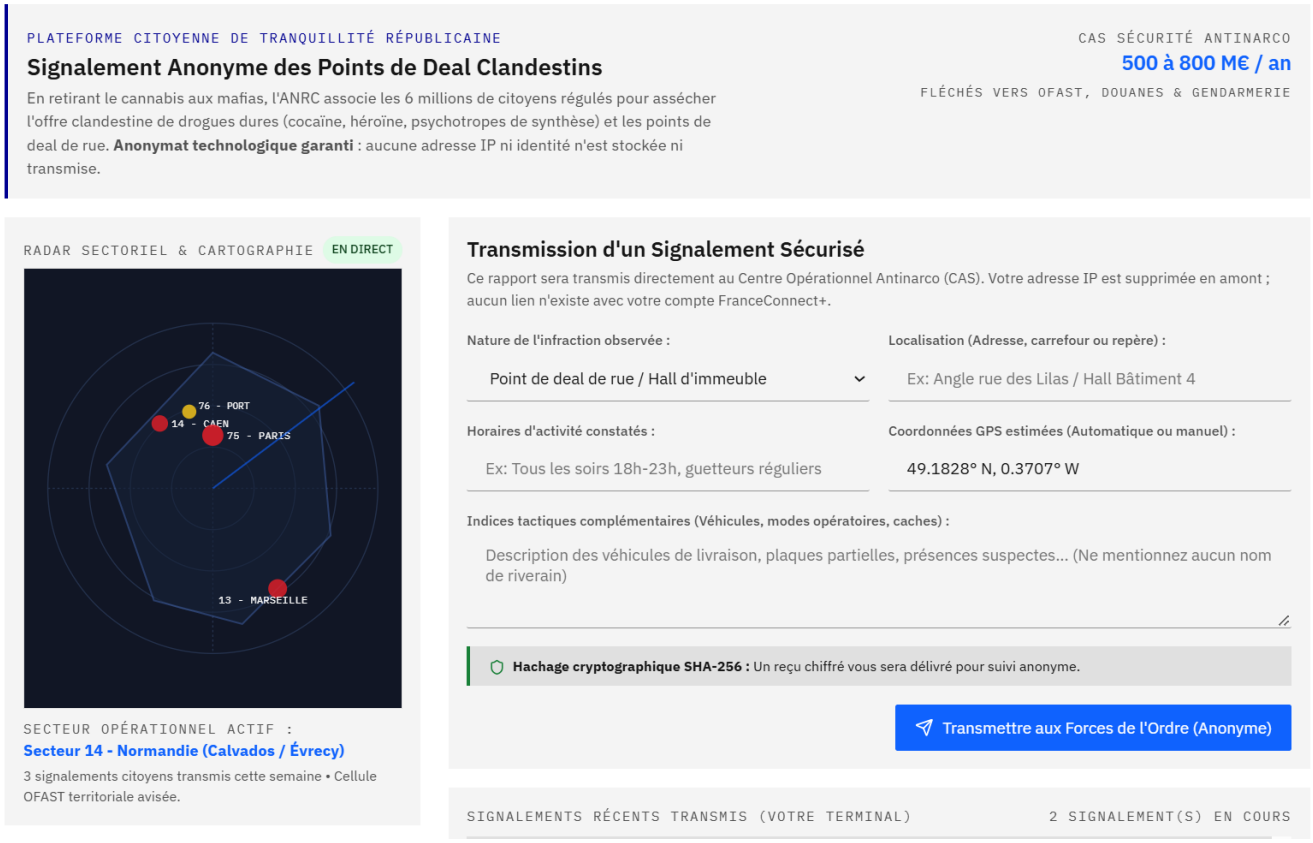
• **Déclaration d'autoculture à domicile** : Formulaire d'enregistrement simplifié permettant à tout citoyen majeur de déclarer un espace de culture personnelle au sein de son foyer fiscal.

• **Encadrement agronomique biologique** : Rappel des obligations légales — interdiction des pesticides de synthèse, engrais chimiques ou additifs artificiels ; utilisation exclusive d'eau et d'intrants organiques certifiés.

• **Registre de fin de récolte** : Saisie obligatoire de la récolte annuelle séchée, plafonnée à **600 grammes par an et par foyer fiscal**.

• **Engagement de non-commercialisation** : Engagement formel sur l'honneur rappelant que toute revente ou transfert à un tiers hors du foyer est strictement interdit et passible de sanctions pénales.

4.3. Module Anonyme de Signalement des Points de Deal et Sécurité



Arcann Interface 3 : Radar Anonyme Anti-Deal & Traitement Régalien



Schéma Fonctionnel : Traitement par les Unités Régaliennes de Terrain

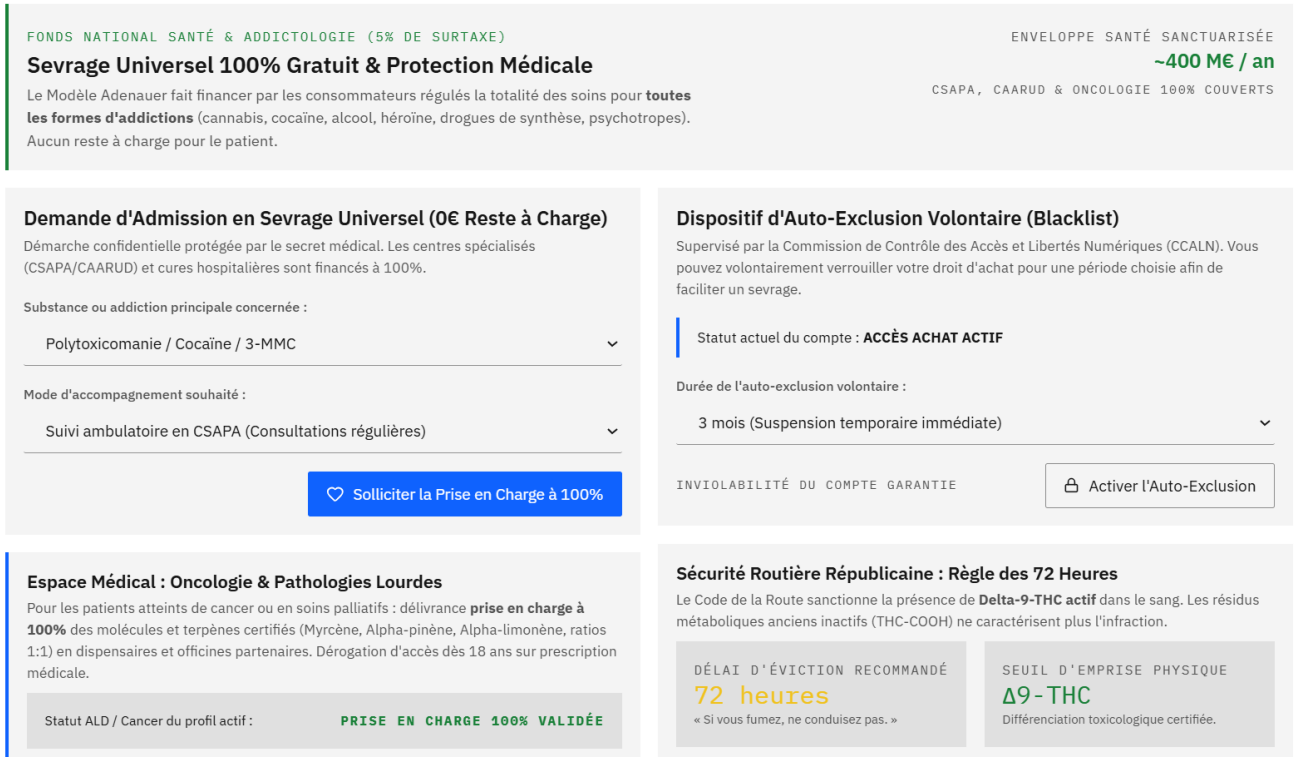
• **Signalement citoyen anonymisé** : Outil permettant à tout utilisateur de signaler aux forces de l'ordre les points de vente clandestins, trafics de rue ou nuisances associées aux réseaux mafieux.

• **Dénudation technologique des données** : Suppression automatisée de l'adresse IP, des métadonnées téléphoniques et des identifiants utilisateur dès l'envoi de la fiche tip.

• **Formulaire d'intervention opérationnel** : Saisie d'informations ciblées (adresse exacte, plages horaires d'activité, description des véhicules de livraison ou points de guet).

• **Carte radar et cartographie sectorielle** : Visualisation en temps réel pour les unités de terrain (OFAST, GIR, BRI) des zones d'ombre et points de deal signalés afin d'orienter les opérations de démantèlement.

4.4. Portail de Santé Publique, Addictologie et Prévention



Arcann Interface 4 : Espace Santé Publique, Sevrage 100% Gratuit & Oncologie



Schéma Fonctionnel : Prise en Charge Intégrale Addictologique et Oncologique

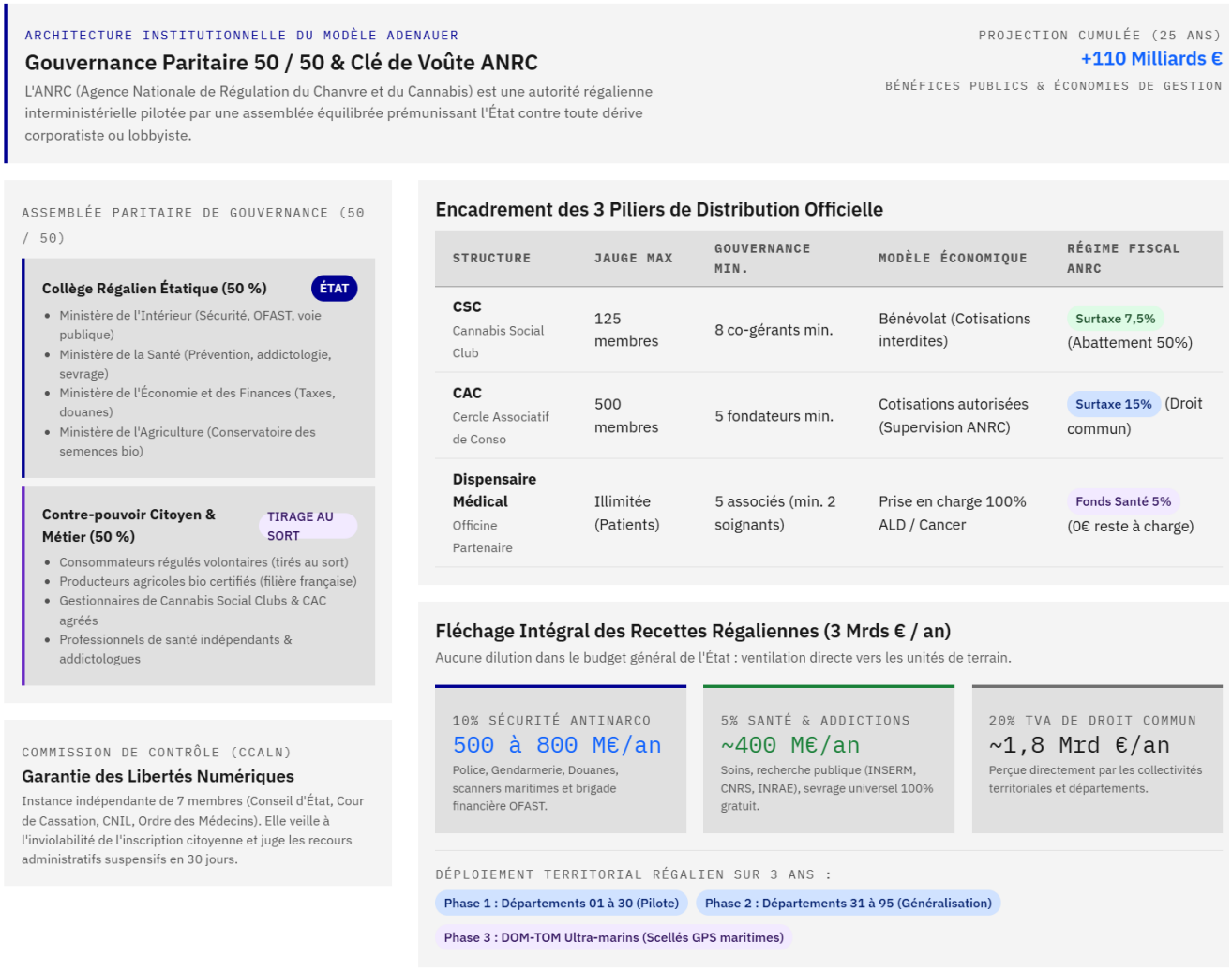
• **Accès au sevrage 100 % gratuit** : Module permettant d'engager un parcours de soin et de désintoxication totalement pris en charge par l'État pour toutes les addictions (cannabis, alcool, tabac, drogues dures, psychotropes).

• **Dispositif d'Auto-Exclusion Volontaire** : Fonctionnalité offrant à l'utilisateur la possibilité de bloquer ou de restreindre temporairement ou définitivement son quota d'achat sur l'application Arcann.

• **Parcours Oncologique et Maladies Graves** : Formulaire de demande de prise en charge à 100 % des traitements par phyto-cannabinoïdes sur prescription médicale, sans reste à charge.

• **Module Sécurité Routière et Sobriété** : Rappel du délai d'éviction de 72 heures au volant et consignes de détection fondées sur le **Delta-9-THC actif**.

4.5. Supervision de la Gouvernance et Distribution



Arcann Interface 5 : Supervision de la Distribution & Dispensaires Légaux

• **Cartographie des 3 Piliers de Distribution** : Interface de supervision pour les agents de l'ANRC et les gérants d'établissements (Cannabis Social Clubs, Cercles Associatifs, Dispensaires Médicaux).

• **Suivi des jauges et des cotisations** : Contrôle automatisé du plafonnement à 125 membres pour les CSC et 500 membres pour les CAC.

• **Contrôle du fléchage fiscal et de l'écrêtement** : Suivi des versements automatisés « à la volée » vers le CAS Sécurité (10 %) et le CAS Santé (5 %), et contrôle de l'écrêtement des bénéfices excédentaires au profit de la recherche publique.

5. RÉGIME DES SEMENCES, CONSERVATOIRE NATIONAL ET DROIT AU COMPTE

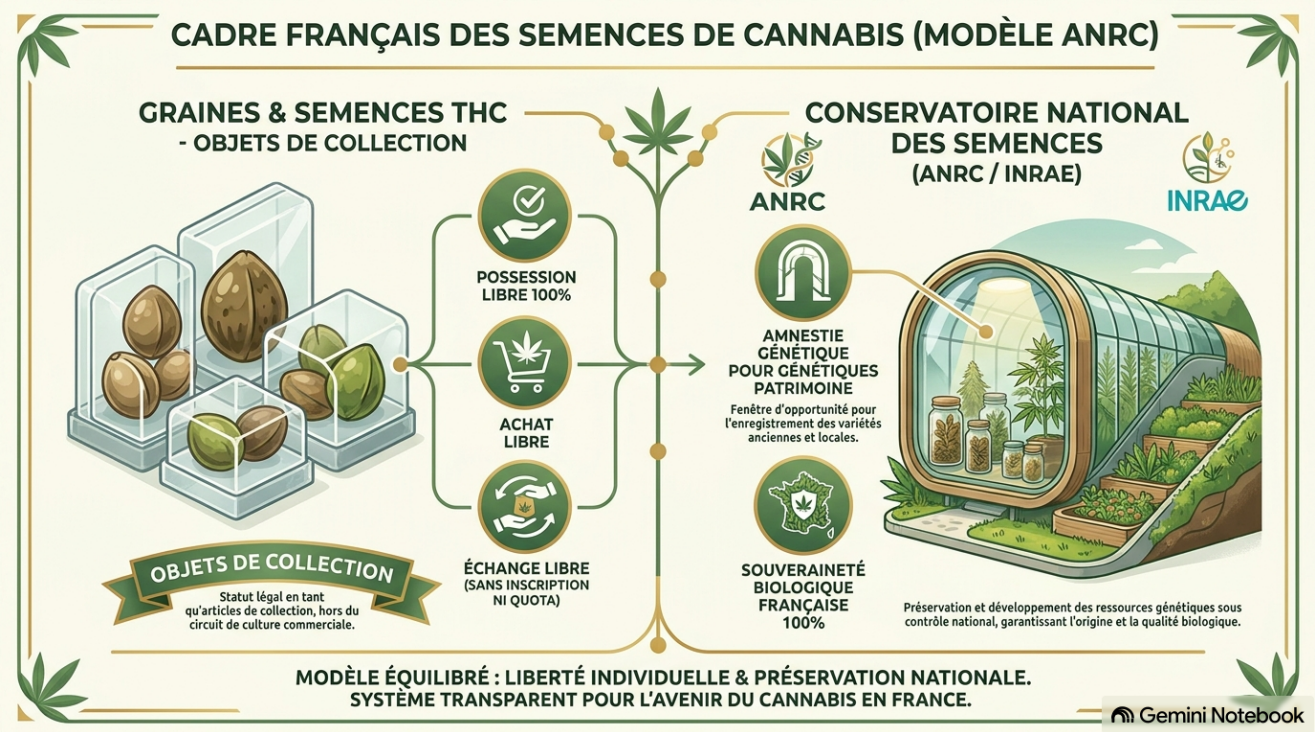


Figure 8 : Cadre Juridique des Semences et Conservatoire National

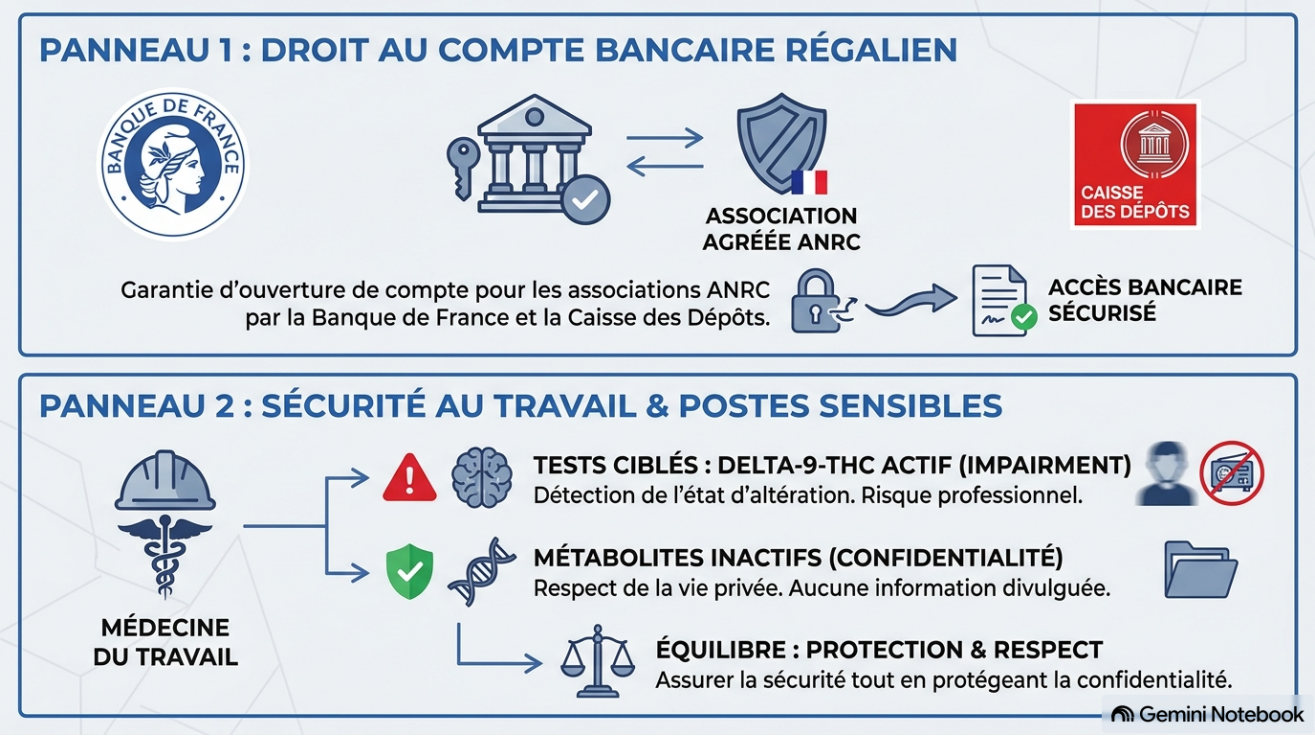


Figure 9 : Droit au Compte Bancaire Régalien et Sobriété au Travail

5.1. Liberté Totale des Semences THC comme Objets de Collection

• **Dédouanement complet des graines** : La vente, l'achat, la détention, l'échange et l'importation de semences de chanvre et de cannabis (quel que soit le potentiel de THC de la variété future) sont **entièrement libres et déconnectés de tout quota ou enregistrement administratif**.

• **Statut juridique de matériel dormant** : Les graines sont qualifiées d'éléments botaniques dormants et d'objets de collection. Aucune inscription sur FranceConnect+ ou Arcann n'est requise pour acquérir ou détenir des semences.

• **Seuil de déclenchement de la régulation** : La régulation administrative et les obligations de déclaration ne s'appliquent qu'au moment précis de la germination et de la mise en culture effective des plantes.

5.2. Conservatoire National des Semences et Amnistie Génétique

• **Conservatoire National (ANRC / INRAE)** : Instance chargée du recensement, de la caractérisation et de la conservation du patrimoine génétique français. Tout brevetage du vivant est déclaré nul et non advenu.

• **Fenêtre d'Amnistie Génétique (12 mois)** : Dispositif de *window of amnestied deposit* permettant pendant 1 an à tout cultivateur de léguer des souches patrimoniales ou plantes mères d'exception au Conservatoire National sans aucune poursuite ni sanction.

5.3. Garantie du Droit au Compte Bancaire Réglalien

• **Accès garanti aux services bancaires** : Les structures agréées (CSC, CAC, dispensaires) et exploitants agricoles certifiés bénéficient de la procédure de droit au compte.

• **Désignation d'office** : En cas de refus de deux établissements privés, la Banque de France désigne sans délai un établissement bancaire ou la **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)** pour assurer la gestion du compte de dépôt et les services de paiement de base.

6. FILIÈRE AGRONOMIQUE, TRANSFORMATION ET NORMES SANITAIRES



Figure 10 : Exploitation Agricole Certifiée 100 % Bio et Souveraine



Figure 11 : Contrôle Qualité et Dosage en Laboratoire Agréé

6.1. Agronomie et Production Souveraine

• **Souveraineté nationale** : Production 100 % réalisée sur le territoire français par des exploitants et autoproducteurs de nationalité française.

• **Certification 100 % Bio** : Culture certifiée sans pesticides de synthèse, sans engrais chimiques, sans arômes artificiels, sans marqueurs chimiques et sans OGM.

• **Casier judiciaire vierge** : Exigence absolue d'un casier judiciaire vierge pour l'ensemble des gérants, employés et acteurs de la production agricole.

6.2. Transformation et Encadrement des Produits

• **Packaging neutre et opaque** : Emballages réglementés portant des avertissements sanitaires explicites, sans visuels attractifs ou ludiques.

• **Interdiction des formes ciblant les mineurs** : Interdiction stricte de confiseries, bonbons, sodas ou friandises aromatisées susceptibles d'attirer les mineurs.

• **Certification des dosages milligrammés** : Analyse de conformité et dosage exact en THC, CBD et CBG certifiés par les laboratoires agréés de l'ANRC.

7. MATRICE COMPARATIVE DES TROIS PILIERS DE DISTRIBUTION

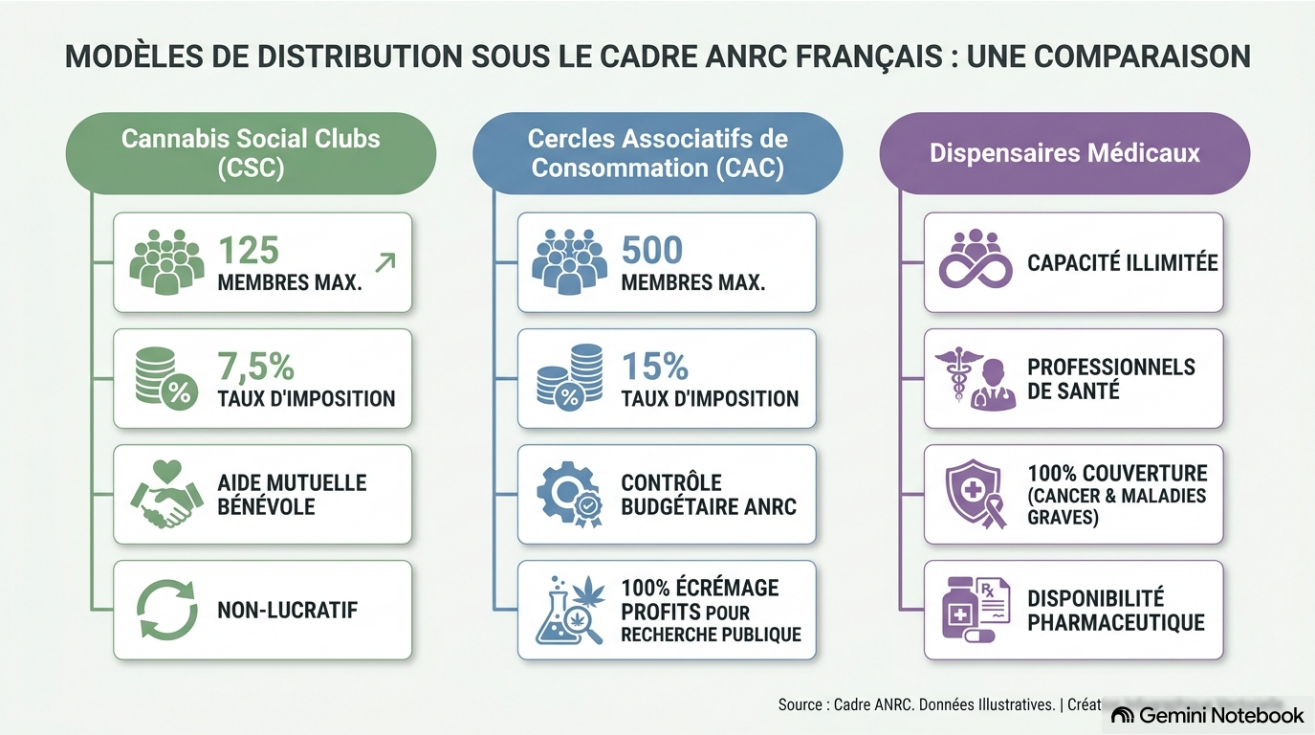


Figure 13 : Matrice Comparée des 3 Canaux de Distribution Agrées



Figure 13b : Structure et Fonctionnement des Cannabis Social Clubs



Figure 13c : Modèle du Dispensaire Agrée sous Supervision de Santé

Figure 12 : Matrice Comparative des Cannabisseries (CSC, CAC et Dispensaires)

Critère	Cannabis Social Clubs (CSC)	Cercles Associatifs (CAC)	Dispensaires Médicaux
Forme Juridique	Association loi 1901 à but non lucratif	Association autorisée à percevoir des cotisations	Établissement commercial agréé spécialisé
Jauge d'Accueil	Strictement plafonnée à **125 membres**	Plafonnée à **500 membres**	Jauge **illimitée** (pas d'adhérents)
Gouvernance & Casier	Au moins 8 co-gérants (casier vierge)	Au moins 5 fondateurs (casier vierge)	Au moins 5 associés dont 2 professionnels de santé
Modèle Économique	Bénévolat strict & entraide matérielle (0 cotisation)	Cotisations supervisées par l'ANRC	Vente au détail & délivrance médicale
Régime de Surtaxe	Taux réduit à **7,5 %**	Taux de droit commun à **15 %**	Taux de droit commun à **15 %** (gratuit pour patients)
Écrêtement Bénéfices	Sans objet (structure non lucrative)	Écrêtement 100 % des bénéfices vers la recherche	Écrêtement régalien encadré par l'ANRC
Équipement Sanitaire	Filtration d'air industrielle certifiée APAVE	Filtration d'air industrielle certifiée APAVE	Normes hospitalières & officinales

8. INGÉNIERIE FISCALE, PRÉLÈVEMENT À LA VOLÉE ET FLÉCHAGE RECTILIGNE

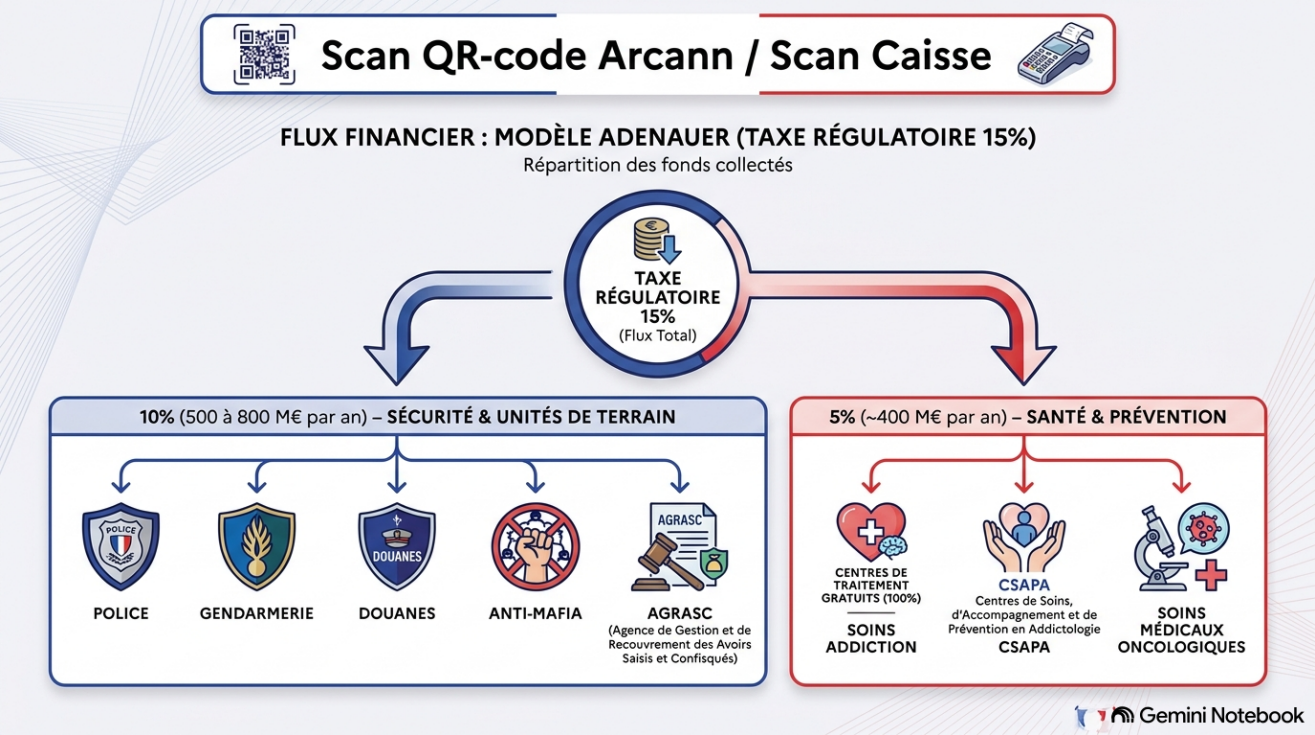


Figure 15 : Circuit du Prélèvement à la Volée & Fléchage Surtaxe (10% Sécurité / 5% Santé)

8.1. Structure du Tarif Fiscal

Toute transaction au détail supporte deux prélèvements :

1. **TVA de droit commun (20 %)** : Versée au budget général de l'État et des collectivités territoriales.

2. **Surtaxe Régulatrice (15 %)** : Levée sur le prix hors taxes et prélevée automatiquement « à la volée » lors du scan cryptographique Arcann.

8.2. Double Fléchage du Compte d'Affectation Spéciale (CAS - 15 %)

1° Volet Sécurité de Terrain & Anti-Narcotrafic (10 % du Prix HT — 500 à 800 M€/an)

Sanctuarisation stricte au profit des unités opérationnelles combattant le haut du spectre criminel :

- **Police Nationale & Gendarmerie (45 % — ~300 M€/an)** : Financement des unités d'investigation de terrain (OFAST, GIR, BRI), équipements de filature, drones, véhicules et matériel d'interception.
- **Douanes Françaises (25 % — ~175 M€/an)** : Équipement en scanners de conteneurs à 100 % dans les ports, vedettes garde-côtes et triplement des brigades cynophiles.
- **Justice & Parquet Anti-Narcotrafic (15 % — ~100 M€/an)** : Moyens opérationnels du PNAN, des JIRS et des magistrats instructeurs.
- **Administration Pénitentiaire & AGRASC (15 % — ~75 M€/an)** : Dispositifs anti-drones et brouilleurs en détention, et moyens de saisie des avoirs criminels par l'AGRASC.
- **Programme Républicain de Reconversion Horticole** : Offre de formation et de réinsertion dans les métiers de la filière agricole bio pour les acteurs de l'économie souterraine souhaitant quitter le trafic.

2° Volet Santé, Addictologie & Prévention (5 % du Prix HT — ~400 M€/an)

- **Sevrage 100 % gratuit** : Prise en charge intégrale, sans aucun reste à charge, de tous les parcours de soin pour toutes les addictions (cannabis, drogues dures, alcool, tabac, psychotropes).

• **Prise en charge Oncologique à 100 %** : Gratuité totale des traitements par phyto-cannabinoïdes pour les patients souffrant de cancer ou de pathologies lourdes.

• **Financement des structures de soin** : Renforcement des CSAPA, CAARUD et unités hospitalières.

• **Recherche publique** : Allocation de fonds à l'INSERM, au CNRS et à l'INRAE.

9. SÉCURITÉ AU TRAVAIL, SOBRIÉTÉ ROUTIÈRE ET DIFFÉRENCIATION SCIENTIFIQUE DU THC



Figure 16 : Protocoles de Sécurité Routière et Dépistage du Delta-9-THC Actif

9.1. Distinguo Scientifique Fondamental

• **Delta-9-THC actif** : Phyto-cannabinoïde sous sa forme psychoactive présent en phase d'imprégnation directe. Seul indicateur valide pour établir l'emprise physique et l'incompatibilité avec la conduite ou le travail sur poste à risque.

• **THC-COOH (Métabolite inactif)** : Résidu métabolique stocké dans les tissus adipeux et éliminé sur plusieurs semaines. Sa présence atteste d'une consommation passée mais n'établit aucune emprise au moment du contrôle.

9.2. Application en Droit du Travail (Postes à Exigences de Sécurité Renforcée)

• **Protocoles de la médecine du travail** : Contrôles ciblés réservés exclusivement aux postes de sécurité renforcée (sites SEVESO, conduite de transports collectifs, secours, opérations chirurgicales, maniement d'armes ou de machines lourdes).

• **Protection de la vie privée** : Interdiction stricte de sanctionner disciplinairement un salarié sur la base de traces de métabolites inactifs (THC-COOH), garantissant le respect de la vie privée hors service.

9.3. Sécurité Routière

• **Interdiction absolue de conduire sous emprise** : Délai d'éviction de **72 heures** prescrit après consommation.

• **Sanction fondée sur le THC actif** : Les poursuites pour conduite après usage reposent sur la détection avérée du Delta-9-THC actif en phase d'imprégnation.

10. PLAN DE DÉPLOIEMENT TERRITORIAL (36 MOIS & OUTRE-MER)

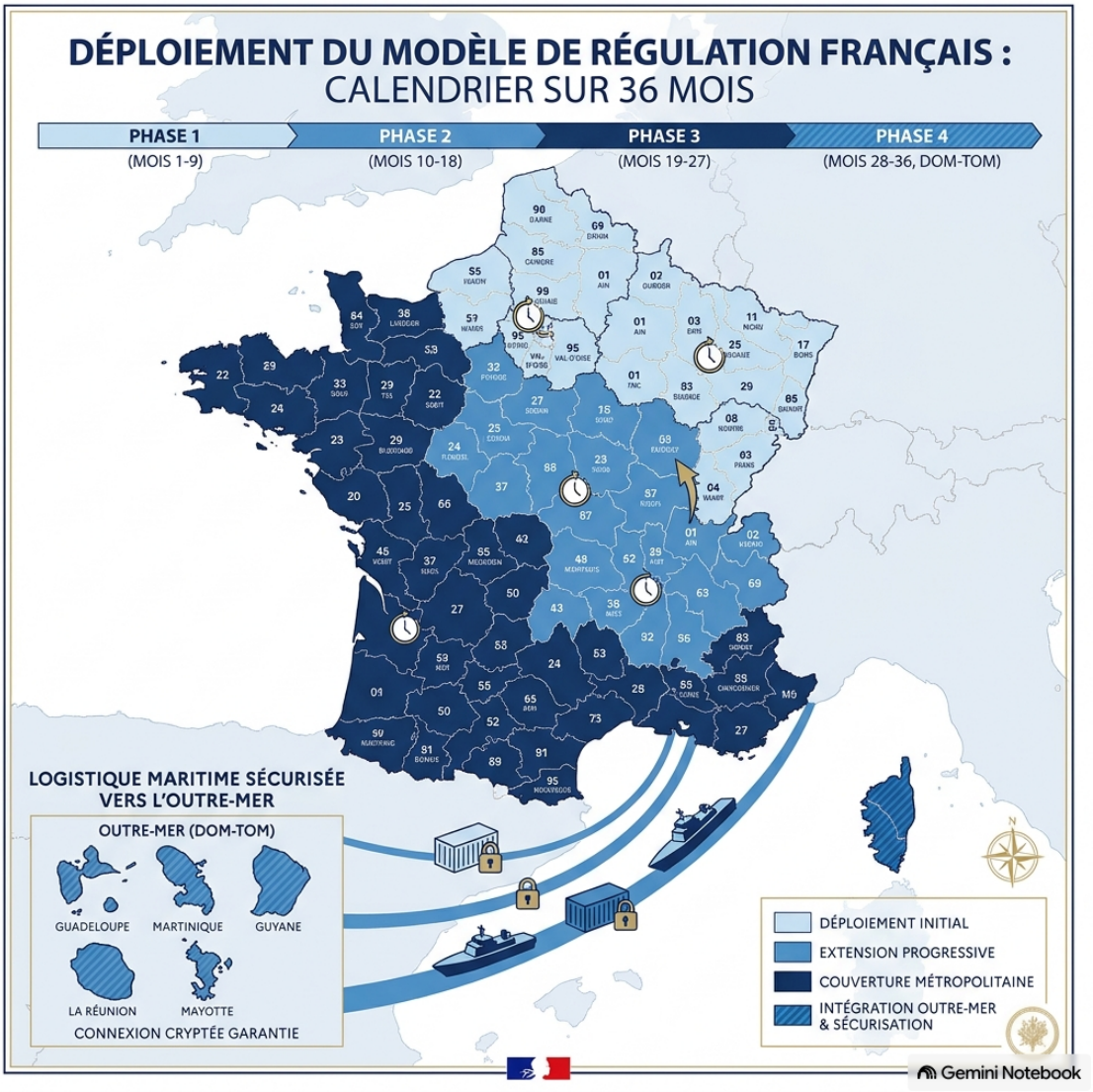


Figure 17 : Carte et Chronologie du Déploiement Départemental sur 36 Mois

10.1. PHASE 1 : Déploiement Métropolitain par Ordre Numérique Strict (Mois 01 à 36)

Le déploiement s'effectue selon un calendrier expérimental département par département d'une durée globale de 3 ans, en suivant l'ordre numérique strict des départements métropolitains :

- **Année 1 (Mois 01 à 12)** : Départements 01 (Ain) à 30 (Gard).
- **Année 2 (Mois 13 à 24)** : Départements 31 (Haute-Garonne) à 60 (Oise).
- **Année 3 (Mois 25 à 36)** : Départements 61 (Orne) à 95 (Val-d'Oise).

10.2. PHASE 2 : Extension aux Départements et Collectivités d'Outre-Mer (DOM-TOM)

À l'issue des 36 mois et de la consolidation de la plateforme Arcann, le dispositif est déployé dans les départements et territoires d'Outre-mer :

- **Sécurisation des flux inter-îles et métropole** : Transport sous scellés électroniques cryptographiques et suivi GPS sous contrôle des Douanes.
- **Priorité à la production locale souveraine** : Valorisation des filières agricoles locales pour approvisionner prioritairement les marchés régionaux ultra-marins.

11. DISPOSITIF LÉGISLATIF INTEGRAL (PROPOSITION DE LOI CADRE - ARTICLES 1er À 29)

TITRE Ier — DE L'AUTORITÉ RÉGALIENNE ET DE LA GOUVERNANCE PARITAIRE DE LA FILIÈRE

Article 1er (Code de la santé publique)

Il est inséré au chapitre Ier du titre III du livre IV de la première partie du Code de la santé publique un article L. 1431-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1431-1-1.* — Il est créé une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée **Agence Nationale de Régulation du Chanvre et du Cannabis (ANRC)**.

« L'ANRC a pour mission exclusive de réguler, superviser, contrôler et agréer l'ensemble de la filière nationale du chanvre et du cannabis biologique sur le territoire de la République française, ainsi que de gérer le monopole d'État à l'exportation. »

Article 2 (Gouvernance Paritaire 50/50)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 1431-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1431-1-2.* — L'ANRC est administrée par une Assemblée Paritaire comprenant deux collèges représentés à égalité stricte des voix :

« 1° **Le Collège Régalien (50 % des sièges)**, composé de représentants des ministères chargés de l'Intérieur, de la Santé, de l'Économie et des Finances, et de l'Agriculture ;

« 2° **Le Collège Citoyen et Métier (50 % des sièges)**, composé de consommateurs régulés, d'autoproducteurs agricoles agréés et de gérants de structures de distribution agréées, tous désignés par tirage au sort sous la supervision d'un commissaire de justice. »

Article 3 (Missions opérationnelles de l'ANRC)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 1431-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1431-1-3.* — L'ANRC est investie des compétences suivantes :

« 1° La gestion technique, l'administration, le contrôle d'audit et le développement de la plateforme numérique nationale centralisée Open Source **Arcann** raccordée à FranceConnect+ ;

« 2° La délivrance, la suspension et la révocation des agréments de production, de transformation, de distribution et la supervision budgétaire des structures associatives ;

« 3° La collecte et le fléchage en temps réel des recettes issues de la surtaxe régulatrice de 15 % vers les comptes d'affectation spéciale de sécurité de terrain et de santé ;

« 4° Le contrôle de l'écrêtement obligatoire des bénéfices excédentaires des structures associatives au profit des organismes publics de recherche scientifique (INSERM, CNRS, INRAE) ;

« 5° L'exercice du monopole exclusif d'État sur les opérations d'exportation internationale du chanvre et du cannabis médical bio français. »

TITRE II — DE LA PLATEFORME NUMÉRIQUE OPEN SOURCE ARCANN, DES PREUVES ZKP, DE LA CCALN ET DU DROIT AU COMPTE

Article 4 (Système FranceConnect+, application Arcann, architecture Open Source et Zero-Knowledge Proofs)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-1.* — I. — L'accès au réseau régulé d'achat et de consommation du cannabis est conditionné à la création et à l'authentification préalable d'un profil sur l'application nationale d'État **Arcann** raccordée au dispositif **FranceConnect+**.

« II. — L'ensemble du code source des applications client, des modules d'administration et des protocoles de la plateforme Arcann est publié sous **licence libre et ouverte Open Source (EUPL ou AGPLv3)**. Les dépôts de code sont publics et auditables en permanence par la communauté scientifique, citoyenne et technique.

« III. — La vérification de la condition d'âge (25 ans révolus) et la validation du quota individuel d'achat (50 g/mois) s'effectuent au moyen de technologies cryptographiques de **preuve à divulgation nulle de connaissance (Zero-Knowledge Proofs - ZKP)** et de titres certifiés (Verifiable Credentials W3C). Ce protocole garantit l'auditabilité parfaite du solde de quota sans transmettre l'identité de l'usager, son nom ou son historique d'achats au commerçant ou à des bases de données centralisées.

« IV. — La plateforme intègre :

« 1° Une option technique de mode dégradé hors-ligne à développer ultérieurement sous réserve de l'évaluation et de l'avis préalable des instances compétentes (DINUM, ANSSI, CCALN) ;

« 2° Un module participatif anonyme de signalement des points de deal clandestins aux autorités régaliennes de terrain ;

« 3° Un bouton d'urgence sanitaire et d'addictologie offrant un accès direct et 100 % gratuit au sevrage. »

Article 4 bis (Auditabilité, homologation ANSSI et hébergement SecNumCloud)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-1-1.* — I. — L'infrastructure informatique de la plateforme Arcann est hébergée exclusivement sur des serveurs souverains qualifiés **SecNumCloud** par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI), situés sur le territoire de la République française.

« II. — Avant toute mise en service ou mise à jour majeure, l'ANSSI réalise un audit de sécurité global du code source. L'ANRC organise un programme permanent de **Bug Bounty Républicain** (primes de vulnérabilité) ouvert aux chercheurs indépendants en cybersécurité. »

Article 5 (Statut et composition de la CCALN)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-2.* — Il est institué au sein de l'ANRC une instance disciplinaire, d'audit algorithmique et de protection des droits dénommée **Commission de Contrôle des Accès et des Libertés Numériques (CCALN)**.

« La CCALN est composée de sept membres nommés pour un mandat de cinq ans non renouvelable :

« 1° Un magistrat de l'ordre administratif, président, désigné par le Conseil d'État ;

« 2° Un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par la Cour de cassation ;

« 3° Un représentant de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

« 4° Deux médecins addictologues ou psychiatres désignés par le Conseil National de l'Ordre des Médecins ;

« 5° Deux représentants citoyens issus du Collège Citoyen de l'ANRC. »

Article 6 (Inviolabilité du compte et garanties fondamentales)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-3.* — I. — L'inscription d'un citoyen français ou d'un résident étranger titulaire d'un titre de séjour valide sur la plateforme Arcann via FranceConnect+ est de droit et ne peut faire l'objet d'aucune suppression administrative.

« II. — Seul l'accès à la fonctionnalité d'achat de cannabis peut faire l'objet d'une modulation, d'une restriction de quota ou d'une suspension temporaire ou définitive par décision motivée de la CCALN.

« III. — La saisine de la CCALN intervient exclusivement selon les figures suivantes :

« 1° Demande d'auto-exclusion volontaire formulée par l'usager ;

« 2° Signalement médical motivé par un risque psychiatrique ou sanitaire majeur ;

« 3° Manquement administratif ou violation des règles d'autoculture ou de consommation ;

« 4° Décision de justice exécutoire. »

Article 7 (Procédure contradictoire et voies de recours)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-4.* — Toute mesure de restriction d'accès non volontaire prise par la CCALN est soumise à une notification motivée accordant un délai contradictoire de quinze jours à l'usager.

« L'usager dispose d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) devant la CCALN dans un délai de trente jours. Ce recours a un effet suspensif, sauf urgence sanitaire ou péril imminent. La décision rendue sur RAPO est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif. »

Article 8 (Étanchéité des données et secret CNIL)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-1-5.* — Il est instauré un cloisonnement informatique absolu entre le volet commercial/sanitaire et le volet sécuritaire. Les forces de l'ordre et les services répressifs ne peuvent en aucun cas accéder aux historiques nominatifs d'achats individuels des citoyens.

« Seules les données de production des exploitants, les registres de récolte et les statistiques nationales anonymisées en Open Data sont accessibles aux services du ministère de l'Intérieur et des Douanes. »

Article 8 bis (Droit au compte bancaire régalien)

Il est inséré au Code monétaire et financier l'article L. 312-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-1-3.* — Toute structure de distribution agréée (CSC, CAC, dispensaire) ou exploitant agricole certifié par l'ANRC bénéficie de plein droit de la procédure de droit au compte. En cas de refus d'ouverture de compte par un établissement de crédit privé, la Banque de France désigne sans délai un établissement bancaire ou la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour assurer la gestion du compte de dépôt et des services bancaires de base. »

TITRE III — DE LA TYPOLOGIE DES TROIS PILIERS DE DISTRIBUTION, DE L'ENTRAIDE MATÉRIELLE ET DU CONTRÔLE DES PRODUITS

Article 9 (Cannabis Social Clubs - CSC et Entraide Matérielle)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-2-1.* — I. — Les Cannabis Social Clubs (CSC) sont des associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901, réunissant au maximum 125 personnes majeures associées pour la culture et la consommation partagée de chanvre biologique.

« II. — Le fonctionnement d'un CSC repose exclusivement sur le bénévolat de ses gérants et l'entraide matérielle entre membres. Toute perception de cotisations financières ou d'adhésions monétaires est strictement interdite.

« III. — Tout CSC est soumis aux obligations suivantes :

« 1° Jauge d'adhérents strictement plafonnée à 125 membres au maximum ;

« 2° Gouvernance assurée par au moins 8 co-gérants déclarés à casier judiciaire vierge ;

« 3° Équipement obligatoire des locaux par des systèmes de filtration d'air certifiés APAVE.

« IV. — Les CSC répondant aux exigences d'entraide matérielle bénévole bénéficient d'un taux réduit de surtaxe régulatrice fixé à 7,5 %. »

Article 10 (Cercles Associatifs de Consommation - CAC et Supervision Budgétaire)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-2-2.* — I. — Les Cercles Associatifs de Consommation (CAC) sont des structures associatives autorisées à accueillir une jauge maximale de 500 membres et autorisées à percevoir des cotisations.

« II. — La création d'un CAC requiert au moins 5 fondateurs déclarés à casier judiciaire vierge. Le budget de fonctionnement et les grilles de charges des CAC sont soumis à la supervision directe et au contrôle préalable de l'ANRC afin d'interdire toute surfacturation ou dérive lucrative.

« III. — Les CAC sont soumis au taux de droit commun de la surtaxe régulatrice fixé à 15 %, ainsi qu'à l'écrêtement obligatoire de 100 % de leurs bénéfices excédentaires au profit d'organismes publics de recherche scientifique (INSERM, CNRS, INRAE). »

Article 11 (Dispensaires Médicaux et réseau officinal)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-2-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-2-3.* — I. — Les Dispensaires Médicaux sont des établissements spécialisés assurant la délivrance de produits cannabinoïdes et de terpènes à vocation thérapeutique. Ils disposent d'une jauge d'accueil illimitée et ne comptent aucun adhérent.

« II. — La constitution d'un dispensaire médical exige au moins 5 associés, dont au moins 2 professionnels de santé (médecins ou pharmaciens) inscrits à leurs ordres respectifs.

« III. — La délivrance de produits cannabinoïdes aux patients atteints de cancer ou de pathologies lourdes est prise en charge à 100 % par le fonds Santé financé par la surtaxe régulatrice, sans aucun reste à charge. »

Article 12 (Normes d'hygiène et encadrement des produits transformés)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-2-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-2-4.* — I. — Les locaux d'accueil des CSC, CAC et dispensaires dispensant un espace de consommation doivent obligatoirement être équipés de systèmes d'extraction et de filtration de l'air industriels certifiés par l'APAVE (filtres HEPA et charbon actif).

« II. — Les produits dérivés transformés (huiles, e-liquides pour vapotage, comestibles dits edibles) sont soumis à des normes strictes :

« 1° Interdiction absolue de toute forme marketing ou conditionnement ludique susceptible d'attirer les mineurs (friandises, bonbons, boissons sucrées) ;

« 2° Obligation de packaging neutre et opaque portant la mention explicite des avertissements sanitaires ;

« 3° Certification préalable par les laboratoires agréés de l'ANRC du dosage milligrammé exact en THC et CBD. »

TITRE IV — DE LA FILIÈRE AGRICOLE SOUVERAINE, DES SEMENCES ET DE L'AUTOCULTURE

Article 13 (Agrément des producteurs et nationalité)

Il est inséré au Code rural et de la pêche maritime l'article L. 661-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1-1.* — I. — L'activité de production de chanvre et de cannabis régulé sur le territoire national est réservée exclusivement aux exploitants et autoproducteurs de nationalité française.

« II. — La production doit être 100 % biologique, certifiée sans pesticides de synthèse, sans engrais chimiques, sans arômes artificiels, sans marqueurs chimiques et sans modifications génétiques (OGM).

« III. — L'ensemble des gérants et employés des exploitations agricoles de la filière doivent justifier d'un casier judiciaire vierge. »

Article 14 (Liberté des semences, objet de collection et Conservatoire National)

Il est inséré au Code rural et de la pêche maritime l'article L. 661-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-1-2.* — I. — La détention, l'achat, la vente, l'échange et l'importation de graines et semences de chanvre et de cannabis (quel que soit le taux de THC potentiel de la variété) sont **entièrement libres et déconnectés de tout quota ou enregistrement administratif**. Les graines sont reconnues comme des éléments botaniques dormants et des objets de collection.

« II. — Les dispositions de régulation administrative et le suivi sur FranceConnect+ et Arcann ne se déclenchent qu'au moment précis de la germination et de la mise en culture effective des plantes.

« III. — Il est créé le **Conservatoire National des Semences et Phyto-cannabinoïdes** (ANRC / INRAE) pour préserver le patrimoine génétique français. Il est ouvert une fenêtre d'amnistie et de versement génétique (*window of amnestied deposit*) de 12 mois pour permettre aux passionnés et cultivateurs de léguer leurs variétés patrimoniales au Conservatoire sans poursuites pénales. »

Article 15 (Régime de l'autoculture domestique)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 3421-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3421-3-1.* — I. — L'autoculture personnelle à domicile est autorisée pour tout citoyen majeur de 25 ans et plus sous réserve d'une déclaration préalable sur l'application Arcann via FranceConnect+.

« II. — La récolte maximale autorisée est plafonnée à 600 grammes de fleurs sèches biologiques par an et par foyer fiscal. L'usager saisit sa déclaration de fin de récolte sur l'application.

« III. — Tout dépassement du plafond de 600 grammes par an ou toute revente clandestine entraîne la saisie immédiate des matériels d'autoculture, la suspension du compte Arcann et des poursuites pénales pour trafic d'illicites. »

TITRE V — DU VOLET MÉDICAL ONCOLOGIQUE ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Article 17 (Droit d'accès aux phyto-molécules)

Il est inséré au Code de la santé publique l'article L. 1110-5-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-5-4.* — Tout patient atteint de pathologie oncologique ou de maladie grave a le droit d'accéder sans entrave à l'ensemble des phyto-cannabinoïdes (THC, CBD, CBG) et des terpènes de son choix sur prescription médicale, pris en charge à 100 % par l'État via le fonds Santé. »

Article 18-1 (Prévention et dépistage sur les postes à sécurité renforcée)

Il est inséré au Code du travail l'article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4121-3-1.* — I. — Pour les postes de travail présentant des exigences de sécurité renforcée (sites SEVESO, conduite de transports collectifs, secours, interventions chirurgicales, maniement d'armes ou de machines lourdes), l'employeur et la médecine du travail définissent des protocoles de dépistage ciblé de la consommation de cannabis.

« II. — Ces contrôles ciblent exclusivement la détection du **Delta-9-THC actif** établissant une emprise en service. La détection de métabolites inactifs (THC-COOH) ne peut motiver aucune sanction disciplinaire, garantissant le respect de la vie privée hors service. »

TITRE VI — DU RÉGIME FISCAL, DU PRÉLÈVEMENT À LA VOLÉE ET DU FLÉCHAGE DE TERRAIN

Article 19 (Fiscalité et surtaxe régulatrice)

Il est inséré au Code général des impôts l'article 1613 octies ainsi rédigé :

« *Art. 1613 octies.* — Les ventes de produits issus du chanvre et du cannabis sont soumises à la TVA de droit commun au taux de 20 % ainsi qu'à une surtaxe régulatrice obligatoire de 15 % prélevée sur le prix hors taxes. »

Article 20 (Prélèvement à la volée et fléchage régalien de terrain)

Il est inséré au Code général des impôts l'article 1613 novies ainsi rédigé :

« *Art. 1613 novies.* — I. — Le prélèvement de la TVA et de la surtaxe s'effectue automatiquement « à la volée » lors du scan du QR-code sur Arcann.

« II. — Le produit de la surtaxe de 15 % est affecté à deux comptes d'affectation spéciale :

« 1° **Deux tiers (10 % du prix HT, soit 500 à 800 M€/an)** sont sanctuarisés et fléchés exclusivement au profit des **unités opérationnelles de terrain** : Police nationale et Gendarmerie (45 % pour OFAST, GIR, BRI), Douanes de terrain et portuaires (25 %), Parquet National Anti-Narcotrafic et JIRS (15 %), et Administration Pénitentiaire / AGRASC pour les saisies d'avoirs (15 %) ;

« 2° **Un tiers (5 % du prix HT, soit ~400 M€/an)** alimente le fonds Santé pour le sevrage 100 % gratuit de toutes les addictions et la gratuité à 100 % des traitements oncologiques. »

TITRE VII — DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, DE LA LOGISTIQUE OUTRE-MER ET DES SANCTIONS

Article 22 (Sécurité routière et THC actif)

Il est inséré au Code de la route l'article L. 235-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 235-1-1.* — La conduite d'un véhicule après consommation est interdite. Un délai d'éviction de 72 heures doit être observé. La sanction repose sur la présence avérée du **Delta-9-THC actif** en phase d'imprégnation. »

Article 23-1 (Logistique et sécurisation des territoires ultra-marins)

Il est inséré au Code des douanes l'article 285 octies ainsi rédigé :

« *Art. 285 octies.* — Le transport des récoltes et produits entre la métropole et les départements d'Outre-mer (DOM-TOM) ou entre territoires insulaires s'effectue sous scellés électroniques cryptographiques et géolocalisation GPS sous contrôle des Douanes. La production agricole locale dans les DOM-TOM bénéficie d'une priorité souveraine pour approvisionner leurs marchés régionaux. »

Article 26 (Barème des sanctions et graduation)

I. — Usagers : tout dépassement du quota de 50 g/mois entraîne la suspension de la fonctionnalité d'achat par la CCALN.

II. — Autocultivateurs : tout dépassement des 600 g/an ou toute revente clandestine entraîne la saisie du matériel, la suspension de l'accès et des poursuites pénales.

III. — Producteurs et structures : toute vente hors réseau ou falsification des registres entraîne le retrait irrévocable d'agrément, la fermeture administrative et la saisine des tribunaux.

TITRE VIII — DU DÉPLOIEMENT DÉPARTEMENTAL, DE L'AMNISTIE ET DE LA RÉHABILITATION

Article 27 (Déploiement numérique départemental sur 3 ans et DOM-TOM)

I. — La régulation s'effectue selon un séquencement expérimental département par département d'une durée globale de 36 mois, suivant l'ordre numérique strict des départements métropolitains (du 01 Ain au 95 Val-d'Oise).

II. — À l'issue des 36 mois et de la consolidation de l'infrastructure Arcann, le dispositif est étendu à l'ensemble des départements et collectivités d'Outre-mer (DOM-TOM).

Article 28 (Amnistie ciblée et réhabilitation des agents)

I. — Sont amnistiées de plein droit les infractions antérieures portant sur le simple usage ou la détention personnelle. Le casier judiciaire est automatiquement purgé.

II. — L'amnistie s'applique de plein droit aux agents de la Police, de la Gendarmerie, des Douanes, de la Justice et aux militaires sanctionnés par le passé pour simple usage personnel.

Article 29 (Entrée en vigueur)

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au Journal officiel.

12. ATLAS VISUEL ET CATALOGUE DES SUPPORTS GRAPHIQUES ET MAQUETTES

L'intégralité du dispositif s'appuie sur une collection complète d'artefacts graphiques et interactifs synchronisés dans le Studio :

1. **`interface_arcann_zkp.png`** & **Maquette Interactive Arcann** : Capture et prototype fonctionnel du parcours utilisateur (authentification FranceConnect+, QR-code dynamique ZKP, jauge de quota de 50 g et calcul de surtaxe).

2. **`architecture_anrc_ccaln.png`** : Organigramme institutionnel de la gouvernance paritaire 50/50 et du comité judiciaire CCALN.

3. **`architecture_numerique_arcann_zkp.png`** : Schéma technique complet du système Arcann (ZKP, Open Source EUPL/AGPLv3, SecNumCloud, ANSSI, Bug Bounty).

4. **`schema_circuit_surtaxe.png`** : Diagramme du prélèvement « à la volée » et du fléchage des 15 % de surtaxe (10 % unités de terrain / 5 % fonds Santé).

5. **`comparatif_csc_cac_dispensaires.png`** : Infographie synthétique comparant les jauges, gouvernances et régimes fiscaux des trois piliers de distribution.

6. **`statut_semences_conservatoire.png`** : Schéma illustrant la liberté totale des graines comme objets de collection et l'organisation du Conservatoire National (ANRC / INRAE).

7. **`droit_compte_depistage_travail.png`** : Visuel synthétisant les garanties de droit au compte bancaire (CDC / Banque de France) et les protocoles de dépistage du THC actif en entreprise.

8. **`plan_deploiement_territorial_36mois.png`** : Carte et frise chronologique du déploiement séquentiel métropolitain (01 à 95) et de l'extension ultra-marine.

9. **Captures d'Interface Applicatives (Sources 1 à 5)** : Relevés graphiques originaux illustrant la transaction ZKP, le registre d'autoculture bio, la cartographie anonyme des points de deal, l'espace santé/sevrage et la supervision administrative.